



Belfort, le 18 février 2025

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Maire de Bourogne

OBJET : Avis sur le projet de modification simplifiée du PLU de Bourogne

REF : Votre délibération du 29 janvier 2025

Par courrier visé en référence, vous m'avez notifié le projet de modification simplifiée de votre PLU avant mise à disposition. Joint à ce même courrier et conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le dossier correspondant pour avis des personnes publiques associées (PPA).

Je vous prie de trouver ci-après les observations de mes services.

1. Objet de la procédure

L'urbanisme de votre commune est régi par un PLU, approuvé le 16 février 2021. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée le 13 décembre 2022.

La présente procédure vise à adapter les règles relatives à l'usage des sols et à la destination des constructions des secteurs UE, à vocation principale d'accueil des équipements d'intérêt collectif et de services publics. Il s'agit de permettre l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de la déclaration, tout en maintenant l'interdiction des ICPE soumises au régime de l'enregistrement et de l'autorisation.

Ce projet relève bien de la procédure de modification simplifiée, prévue à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme. En effet, il ne majore pas les possibilités de constructions, ne diminue pas les possibilités de construire et ne réduit pas de zone urbaine ou à urbaniser.

2. Incidence de la procédure sur l'urbanisme

Le périmètre constructible défini au PLU n'évolue pas. Cette modification n'a pas pour effet d'augmenter l'étalement urbain. Il ne génère pas de consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre général du PADD. Il s'inscrit dans les orientations relatives au développement des équipements et à la pérennisation de l'offre commerciale de proximité.

3. Incidence de la procédure sur l'environnement

La modification simplifiée porte sur une adaptation du règlement. Ainsi, la conclusion d'absence d'incidence sur l'environnement de la procédure est recevable.

4. Incidence de la procédure sur l'agriculture

Aucune des évolutions envisagées ne concerne des zones agricoles ou naturelles. Ainsi, la conclusion d'absence d'incidence sur l'agriculture est recevable.

5. Incidence de la procédure sur les risques naturels

Le risque sismicité de niveau 3 (modéré) et le risque de retrait-gonflement des argiles de niveau faible à moyen, présents sur les deux secteurs concernés par la modification, sont bien pris en compte dans le dossier.

Concernant le risque inondation, le secteur UE situé au sud de la commune sera partiellement en zone inondable dans le futur PPRi, actuellement en révision. Cette information a été transmise à la commune et les ICPE soumises à déclaration se situeront en dehors de cette zone.

Ainsi, la procédure n'aggrave pas les aléas identifiés et n'engendrera pas de risques supplémentaires.

6. Conclusion

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, j'émet un avis favorable à cette procédure de modification simplifiée.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le directeur départemental des territoires



Olivier CHAPPAZ